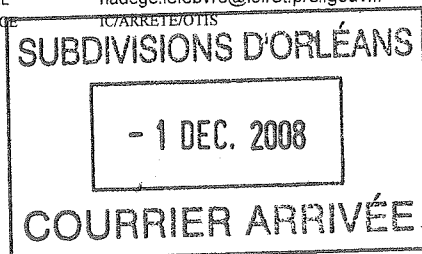


PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE TC/ARRETE/OTIS



A R R E T E
modifiant l'arrêté préfectoral du
17 octobre 2005, autorisant la poursuite des
activités de la société OTIS, avenue des
Montoires à GIEN.

*Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450, et notamment son article 6.1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, complété le 7 août 2007, autorisant la société OTIS à poursuivre l'exploitation de son usine implantée ZI, avenue des Montoires à GIEN, et notamment le paragraphe 3.2.2.2. de son article 3.2.,

VU la demande présentée le 8 juillet 2008 par la société OTIS, en vue de la modification des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, relatives aux conditions de rejets atmosphériques de la cabine de peinture de son établissement de GIEN, conformément aux dispositions de l'article 6.1. de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 24 juillet 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 30 octobre 2008,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant porte sur la modification des conditions des rejets atmosphériques après filtration,

CONSIDERANT que les mesures réalisées démontrent l'absence de poussières au niveau des rejets après captage et épuration,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, l'exploitant remplit les conditions pour être dispensé de l'exigence concernant la hauteur du point de rejet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le paragraphe 3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, autorisant la société OTIS à poursuivre l'exploitation de son usine de GIEN, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

" 3.2.2.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
Cabine de peinture		Poussières	Filtration
Montage - collage des plaques		poussières	Aspiration et filtration
Essai au feu	12	Poussières CO CO ₂	Dispositif d'aspiration
Chaufferie	17	CH ₄ NO _x SO ₂ CO CO ₂ Poussières	

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). L'exploitation de la chaudière est régie par l'article 4.5. du présent arrêté."

Article 2 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de cet arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le maire de GIEN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 5 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6: Publicité

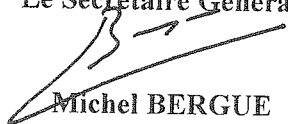
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de GIEN, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 NOV 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION

- ☐ Exploitant : société OTIS
- ☐ la Sous-Préfète de MONTARGIS
- ☐ le Maire de GIEN
- ☐ M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- ☐ M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- ☐ M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ☐ M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- ☐ M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- ☐ M. le directeur régional de l'environnement
Service nature, paysages et qualité de vie
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX